

💧 Aujourd'hui,
construisons ensemble
notre partage de l'eau 💧

forum
de l'**eau**nc
2025

ATELIER N°1 PRÉLÈVEMENTS ET REJETS



Eau.nc



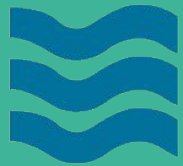
25 51 12



forum-eau-2025@gouv.nc

PEPnc
Politique de
l'eau partagée
de la Nouvelle-Calédonie





PRÉLÈVEMENTS



Qu'est-ce qui est concerné ?

Tous les prélèvements d'eau dans le DPE :

> 1 m³/j

ou avec installation pérenne
ou à usage domestique

- **Installation prélèvement d'eaux souterraines**

- Forage
- Puits
- Source

- **Installation prélèvement d'eaux superficielles**

- Motopompe
- Pompe électrique ou solaire
- Prise d'eau gravitaire (Barrage, seuil)
- Tranchée drainante



Un prélèvement peut nécessiter :

→ Des travaux et des aménagements ⇒ Atelier 2

→ Un PPE ⇒ Atelier 3





Qu'est ce qui n'est pas concerné ?

Ne sont pas concernés :

- **Prélèvements dans les “Non cours d’eau” (Lp. Art. 4)**
≈ En amont du DPE (< 1km², sans écoulement > 6 mois/an)
- **Prélèvements < 1 m³/j (Lp. Art. 30.IV ; Arr. Art. 16.I)**
≈ sans installation pérenne
≈ sans usage domestique
- **Prélèvements dans une retenue collinaire**
≈ Retenue d’eau de pluie ou de ruissellement non alimentée par un cours d’eau
- **Récupération d’eau de pluie ou d’eaux usées**
- **Prélèvements souterrains en zone salée (LP Art. 6)**
≈ Zone salée (> 10 000 µs/m Arr. Art 1)
- **Prélèvements d’eau de mer (Lp. Art. 6)**
- **Prélèvements en terre coutumière (Lp. Art. 49 & 50)**
≈ Sauf convention de délégation de gestion cadrée par un acte coutumier en entre la Nouvelle Calédonie et les autorités coutumières compétentes



Quelques définitions ?

- **Lacs (Lp. Art. 5)**

- Etendue d'eau qui donne naissance ou est alimentée par un cours d'eau ou des eaux souterraines et dont la profondeur, la superficie et le volume d'eau sont suffisants pour provoquer un dépôt de sédiments

- **Sources (Lp. Art. 7)**

- Eaux souterraines qui sortent naturellement du sol et qui présentent, hors situation exceptionnelle, un écoulement plus de 6 mois dans l'année
- Eaux mises à jour par des fouilles ou des excavations et qui initient un cours d'eau selon Lp. Art. 4

- **Barrage**

- Ouvrage hydraulique de retenue construit en travers d'un cours d'eau afin de stocker un volume important d'eau

- **Seuil**

- Ouvrage bas, submersible, implanté en travers dans le lit mineur d'un cours d'eau, destiné à rehausser le niveau de l'eau en amont sans créer de véritable retenue

- **Zone Éloignée (Lp. Art. 43 II)**

- Secteur non desservi et non raccordable aux réseaux de distribution en eau potable et concernant un nombre limité de personnes (fixé à 50 par Arr. Art. 28)

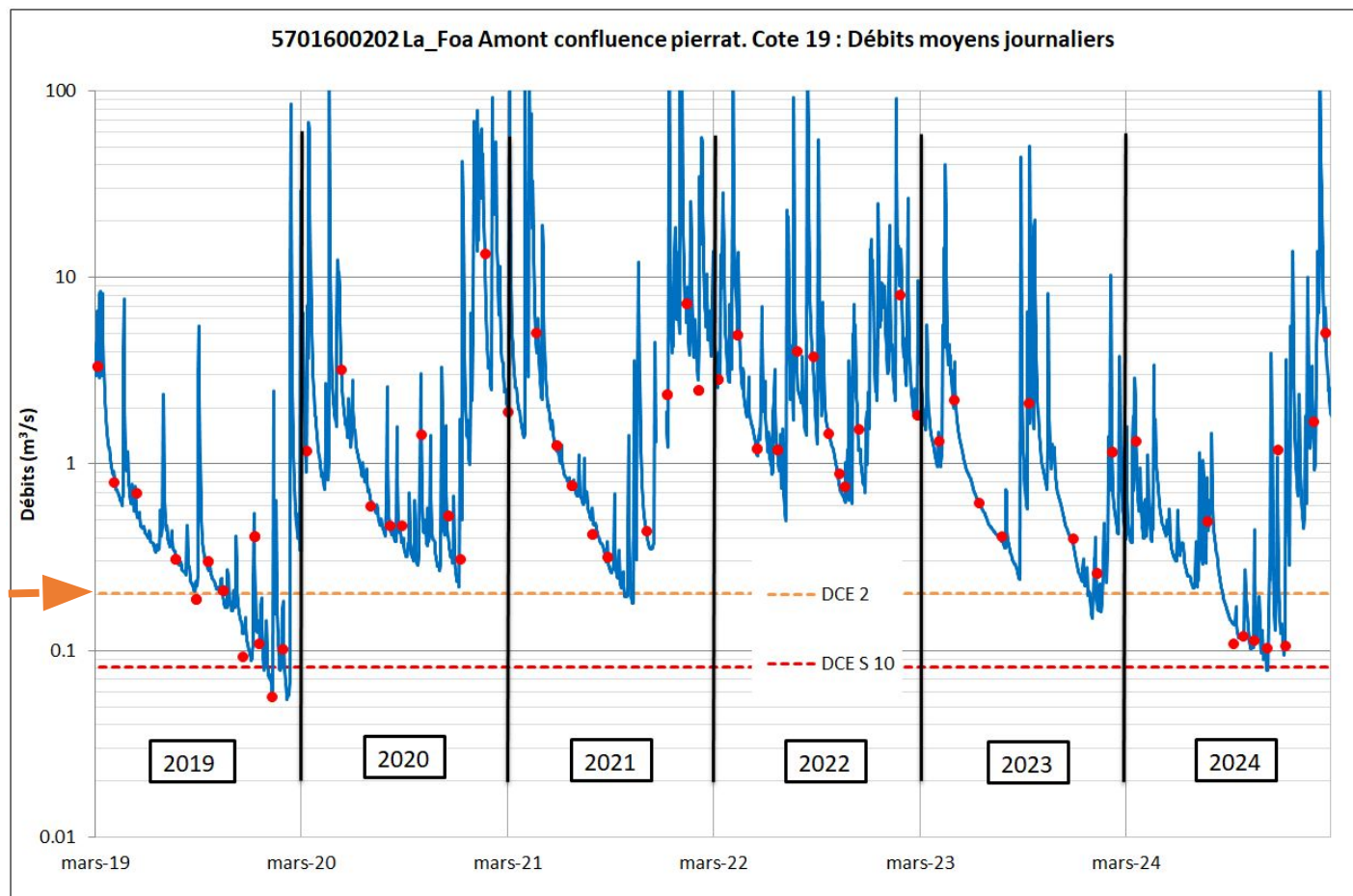




Quelques définitions ?

- **Débit Caractéristique d'Étiage (DCE) :** Débit journalier dépassé 355 jours dans l'année. Autrement dit, c'est le débit journalier en dessous duquel l'écoulement descend 10 jours dans l'année. Le DCE médian (DCE2) est le DCE qui est dépassé en moyenne une année sur 2.

Le DCE médian (DCE2) — — — — —

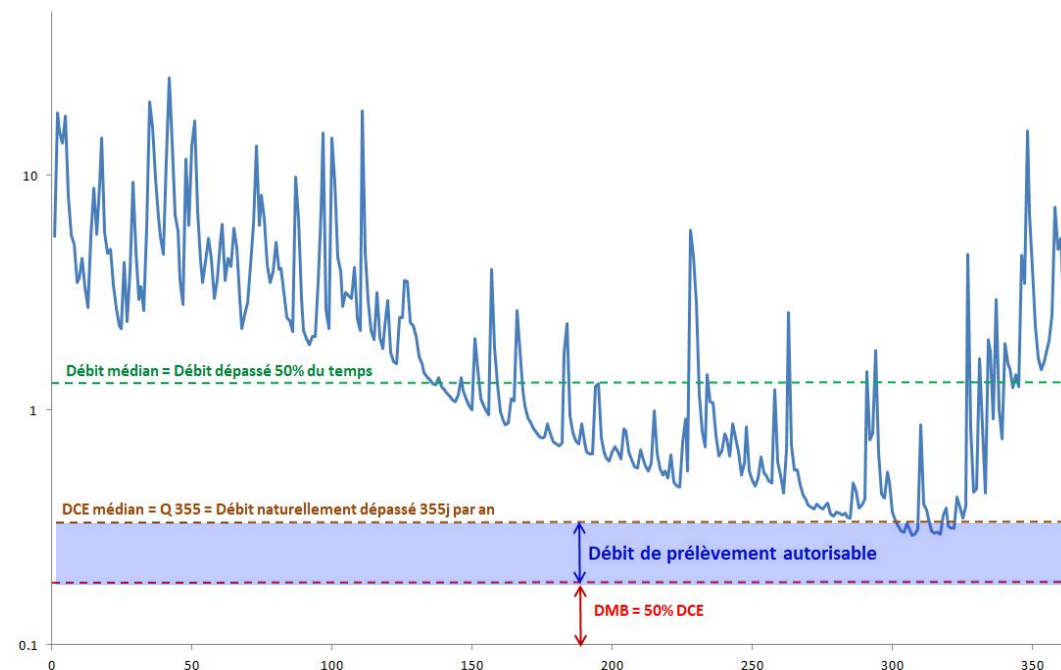
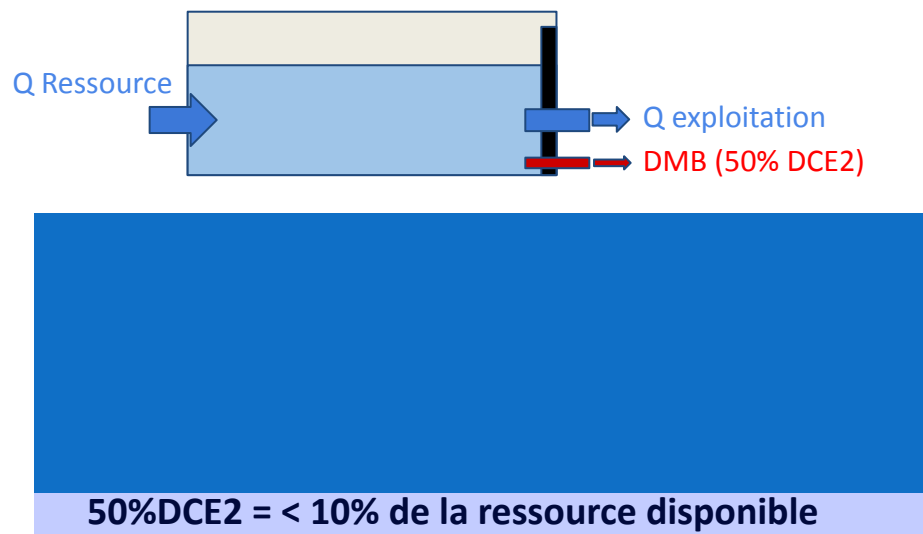




Quelques définitions ?

- **Débit Minimum Biologique (DMB) :**

- Débit minimum réglementaire à laisser au cours d'eau en toutes circonstances pour permettre le **maintien de la vie aquatique (LP. art.35)**.
- **Fixé au cas par cas** dans chaque arrêté d'autorisation sur la base de l'étude d'impact
- Par défaut, il est prescrit de **préserver 50% de la ressource en tout temps** et en **tout point du cours d'eau**
- A l'étiage, cela correspond à **50% du DCE2**



- **Débits Réserve (Qr) : DMB + Autres usages**

Il prend en compte l'ensemble des usages à l'échelle d'un bassin versant.



Quelques définitions ?

- **Bilan Besoin-Ressource (BBR) :**

Evaluation de la ressource disponible en situation d'étiage au regard de l'ensemble des prélèvements autorisés

- **Calcul du BBR :**

$$\frac{\text{Débit Caractéristique d'Étiage (DCE)} - \text{Somme des prélèvements autorisés dans un BV}}{\text{Débit Caractéristique d'Étiage (DCE)}} \times 100\%$$

- **Résultats :**

76 - 100 %	Bilan très favorable
51 - 75 %	Bilan favorable
0 - 50%	Bilan défavorable. Plus de 50% du débit disponible à l'étiage est prélevé.
< 0%	Bilan négatif. La totalité de la ressource est théoriquement prélevée.

- **Hypothèses :**

Tous les prélèvements en même temps

Ressource disponible au plus bas (**50% DCE2 < 10%** du débit moyen du cours d'eau)

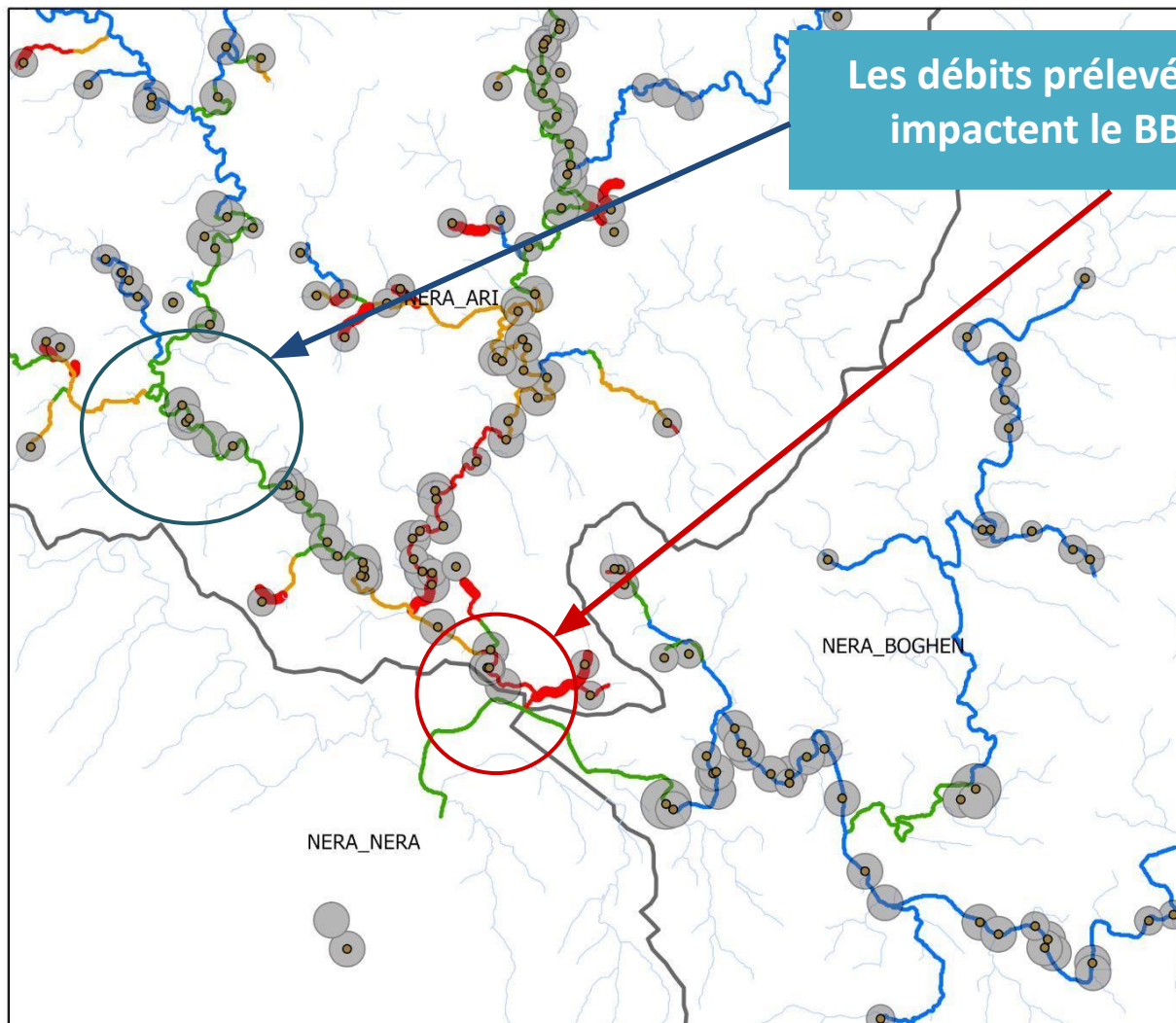


Quelques définitions ?

- Bilan Besoin-Ressource (BBR) :

Ressource Disponible
(par une gestion dynamique & collective)

50%DCE2



Les débits prélevés en amont impactent le BBR à l'aval

Néra
(DCE = 78 500 m³/J)

200 arrêtés d'autorisations
232 points de prélèvements
45 000 m³/j autorisé

80% à vocation agricole

20% à vocation AEP

30% des préleveurs consomment 80% du volume total autorisé



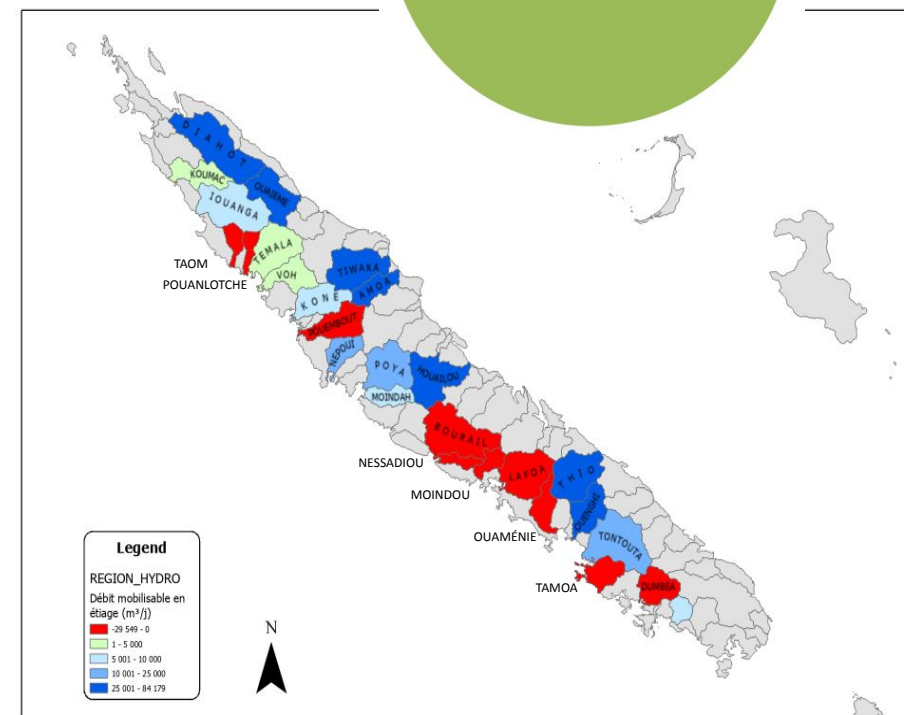
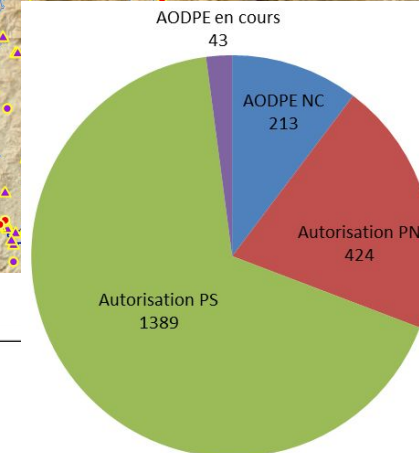
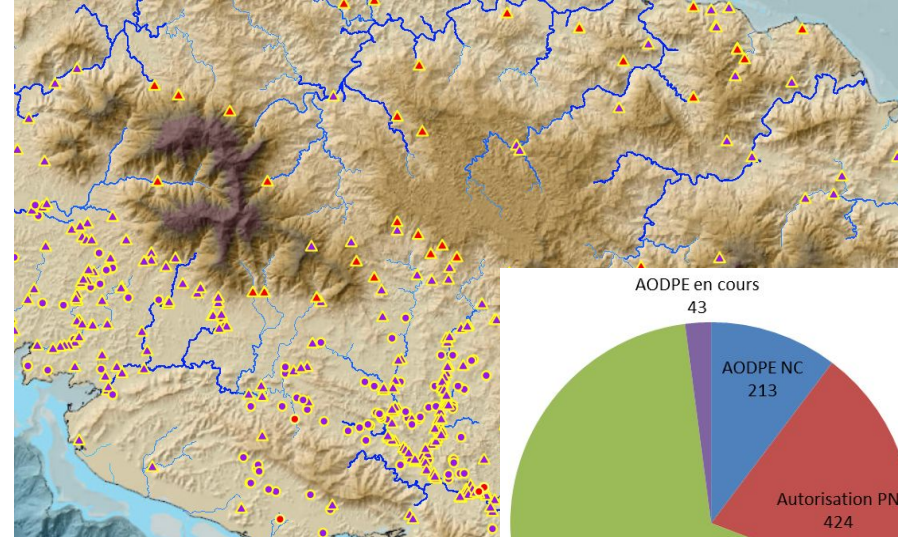
Pourquoi réglementer ?

Etat des AODPE Prélèvements :

- > 1800 prélèvements existants
- De nombreux **prélèvements sauvages**
- 25% des autorisations ont plus de 25 ans
- De nombreuses **autorisations sans échéance et sans actualisation**
- Souvent **pas de Débit Réservé (DMB)**
- **Aucune données réelles** sur les prélèvements effectivement réalisés (pas de compteur, pas de relève, pas de transmission des données)
- De nombreux **bassins agricoles en situation déficitaire**

⚠ **Plus d'autorisations délivrées que de ressource disponible !**

- **Besoin d'une mise à jour des données pour gérer la ressource et répondre aux nouvelles demandes**
- **Besoin d'une gestion collective des prélèvements agricoles pour les bassins qui resteront déficitaires ⇒ PGE/CLE**





Pourquoi réglementer ?

Pour le gestionnaire et les collectivités:

- **Identifier et répertorier** l'ensemble des ouvrages et installations de prélèvements d'eau d'un bassin versant
- **Connaître** les volumes effectivement prélevés et évaluer la ressource disponible
- **Préserver et gérer** la ressource en eau afin d'assurer la permanence d'un débit ou niveau minimal garantissant le **maintien de la vie aquatique**
- Garantir le maintien de la **réserve régulatrice** connue ou estimée des nappes selon un niveau de rabattement maximal afin d'éviter la **remontée du biseau salé**
- Identifier, protéger et gérer les **ressources stratégiques**
- **Limiter les impacts** des usages sur la ressource
- **Prévenir** la remontée du biseau salé en maintenant une réserve régulatrice connue ou estimée des nappes
- **Garantir la satisfaction des besoins AEP** et des activités économiques prioritaires et intérêts patrimoniaux
- Assurer un **partage équitable** de la ressource entre les usagers
- Anticiper et **gérer les crises** (sécheresse...), prioriser les usages
- **Éviter les conflits** d'usage (AEP/Economie/Environnement)
- Une **police de l'eau** opérationnelle et dissuasive



Pourquoi réglementer ?

Pour les riverains et les maîtres d'ouvrage :

- Les **droits et obligations** sont prescrits et contrôlés
- Une **régularisation** simple des mes activités non autorisées
- Les actes sont **sécurisés**, les responsabilités sont **partagées**
- Un **débit réservé** est contrôlé (bilan amont-aval)
- La ressource est **mieux partagée**
- Les ouvrages peuvent être **entretenus sans autre autorisation**
- Les ouvrages sont correctement **dimensionnés**
- Les impacts des prélèvements sur les tiers sont **maîtrisés**
- Les tiers sont **consultés** pour les IOTA potentiellement impactant
- Les situations de **crise ou de conflit** sont **mieux gérées**
- Les **délais d'instruction** sont **cadrés** et proportionnés aux enjeux



Pourquoi réglementer ?

Pour répondre à plusieurs objectifs/actions de la PEP :

⇒ 7 OS1/ 4 OS5 / 2 OTA



OS1.1. Connaître nos besoins et nos ressources, définir nos ressources stratégiques

- 1.1.3.1 - Réaliser ou actualiser et maintenir à jour l'inventaire des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en priorisant les bassins sensibles.
Constituer base de données IOTA
- 1.1.3.2 - Quantifier les prélèvements d'eau selon les différents usages dans les bassins sensibles et les ressources stratégiques
- 1.1.3.5 - Compléter la cartographie des pressions et des menaces affectant l'alimentation ou la qualité des masses d'eau sensibles (cf bilans Besoins-Ressources et IOTA)

OS1.4. Mettre en place les outils de pilotage et de gestion de la ressource adaptés aux contextes et aux crises

- 1.4.1.1 - Mettre en place des structures locales de surveillance et de gestion des ressources stratégiques
- 1.4.2.1 - Créer un outil de planification des aménagements et de la gestion des ressources stratégiques
- 1.4.2.3 - S'assurer de la cohérence entre les orientations générales ou territoriales d'aménagement de gestion des ressources en eau et les programmes d'actions mis en œuvre
- 1.4.3.2 - Mettre en place des instances locales de gestion de crise en cas de menace sur les ressources stratégiques en eau (sécheresse)



OS5.2 Valoriser la ressource en conciliant les usages prioritaires dans les démarches d'aménagement

- 5.2.1.3 - Surveiller et contrôler les autorisations de prélèvement afin qu'elles respectent les débits réservés à l'aval des ouvrages et les débits minimums biologiques des cours d'eau
- 5.2.3.1 - Soumettre à étude d'impact la réalisation des projets susceptibles d'incidences sur les ressources en eau et les milieux aquatiques (IOTA)



OTA4. Réglementer les usages et les aménagements pour protéger les ressources, les personnes et les milieux

- A.4.1.1 - Préciser les conditions juridiques de faisabilité des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) de prélèvement susceptibles d'affecter les écoulements et les ressources en eau sur terre de droit commun et sur terre coutumière
- A.4.1.2 - Rendre progressivement obligatoires les systèmes de mesure des volumes prélevés sur les ouvrages de prélèvements d'eau en priorisant les ressources stratégiques et en assurant les conditions d'accès aux mesures et aux données associées



Que dit la Loi ?

- **Lp. Art.1 :** Le DPE est un **patrimoine commun** de la Nouvelle-Calédonie

L'usage de l'eau appartient à tous dans les conditions fixées par la Loi de pays sur le DPE
- **Lp. Art.18 :** La gestion du DPE vise à sa conservation et sa mise en valeur, à la conciliation des usages et la préservation des écosystèmes
- **Lp Art.19-20 :** Mise en place de **Conseils de locaux de l'eau dans les Zones à Enjeux**
 - Disposer d'un état actualisé des usages du domaine
 - Permettre une gestion intégrée et locale de la ressource en eau et des cours d'eau
- **Lp. Art. 30 :** Autorisation de nature **temporaire, précaire et révocable**
- **Lp. Art. 31 :** Condition abrogation, de restriction et **caractérisation de la sécheresse** (Arr. Art.23)
- **Lp Art. 32 :** Mise en place de **moyens de suivis appropriés**
- **Lp Art. 33 :** Mise en place des **périmètres de protection** sur les installations de pompages destinées à l'alimentation en eau potable ou aux usages domestiques des collectivités humaines
- **Lp Art. 35 :** **Maintien d'un débit ou d'un niveau minimal** permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage [...] ⇒ **Notions de Débit Minimum Biologique (DMB)** et de Débit Réservé (Qr).



Que dit la Loi ?

- **Lp Art. 43 - 48 : Définition des périmètres de protection des eaux (PPE)** . Les PPE ne sont pas exigés dans les zones éloignées des réseaux AEP et concernant un nombre limité de personnes, en cas d'urgence ou de crise
- **Lp Art.56 I et III et Arr Art.43 : Phase transitoire (1 an) : Permettre la déclaration de tout IOTA et usage du DPE “NON AUTORISÉS”**
 - Déclaration simplifiée en ligne (Déclaration d'ouvrage occupant le domaine public de l'eau)
 - Déclaration des usages actuels (Besoin en eau, Rejet, Prise d'eau...)
 - Instruction classe 1
- **Lp Art.56 II : Permettre aux installations anciennes d'être régularisées facilement**
 - IOTA > 10 ans => Régularisable en l'état (SAUF enjeu spécifique ou risque sanitaire)
 - IOTA < 10 ans => Régularisation dans le respect de la Lp (respect du DMB, Compteur,..)
- **Lp Art.58 : Conservation du passif (5 ans):**
 - Sous 5 ans si l'autorisation n'a pas de date d'échéance
 - A la date d'échéance des autorisations existantes
- **Lp Art.51-55 : Dispositions de Police et Sanctions**



Que prévoit l'arrêté ?

CHAPITRE I : DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

- **Arr Art. 1er**
 - **Seuil de conductivité** (Lp. Art 6) des eaux souterraines fixé à **10 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$** pour distinguer les eaux relevant du domaine public.

CHAPITRE IV : AUTORISATIONS DES IOTA

- **Arr Art. 7**
 - Instruction des demandes d'autorisation (création, modification, renouvellement) par :
 - ≈ Le service de l'eau de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.
 - ≈ La direction de l'industrie, des mines et de l'énergie pour les activités minières.
- **Arr Art. 8**
 - Dépôt des dossiers auprès du service instructeur ou via un téléservice dédié.
 - Notification d'un **récépissé sous 7 jours** si dossier complet.
 - Invitation à compléter les dossiers incomplets avec délai fixé.
 - Dossier irrecevable en cas de non-complétion dans le délai.
- **Arr Art. 9**
 - Répartition des IOTA en **4 classes d'instruction** selon nature et impact (annexe III).
 - Classe la plus élevée retenue en cas de projet multi-catégories.
 - Le service instructeur peut relever la classe si enjeux importants, avec demande de compléments dans un délai fixé.
- **Arr Art. 10** : Une **seule demande pour plusieurs points de prélèvements** liés à une même ressource et à un même usage



Que prévoit l'arrêté ?

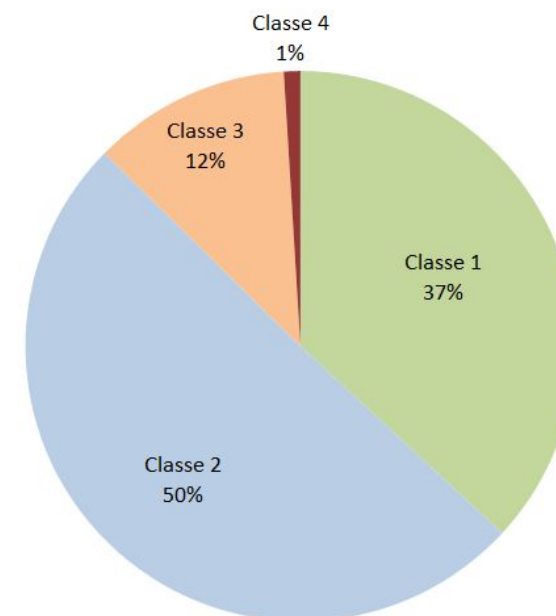
Arr. Art. 9 Annexe III : CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES D'AUTORISATION

- Prélèvements souterrains et superficiels

Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Prélèvement maximum journalier	>1 m ³ /j ou ouvrage pérenne ou usage domestique	>10 m ³ /j	>100 m ³ /j	>1000 m ³ /j

Plus de 80% des autorisations sont inférieures à la classe 3

Un niveau d'instruction adapté aux dimensions du projet





Formulaire de demande

CALÉDONIE

DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU
Cadre d'application des procédures de l'arrêté n° XXXXXXX du XX XXXX XXXX
(AODPE)

LE DEMANDEUR

Personne physique :

Civilité :
Nom :
Prénom(s) :

Personne morale :

Nom de l'organisme ou raison sociale :
Nom du représentant légal :
Prénom(s) :
N° d'inscription (RIDET, RC, RCA, etc) :

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse physique :
Boîte postale :
Code postal :
Commune :
Téléphone : Fixe : Portable :
E-mail :

LE PROJET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

Rubrique relative au projet* :

☐ Prélèvement d'eau (forage, pompage, prise d'eau, ...) ☐ Franchissement (pont, radier, passerelle, conduite...)
☐ Prise d'eau (Barrage / Seuil / prise d'eau) ☐ Travaux d'entretien (embâcle, curage, reprofilage...)
☐ Travaux eaux souterraines (prospection, sondage, ...) ☐ Aménagement (epis, enrochement, modification du lit...)
☐ Exutoire / Rejet ☐ Autres:.....

* cocher une ou plusieurs rubriques

Justification du projet :

RUBRIQUE : PRELEVEMENT D'EAU

TYPE D'INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU

☐ Forage ☐ Motopompe ☐ Prise d'eau gravitaire
☐ Tranchée drainante ☐ Pompage électrique ☐ Autre

Marque et puissance de la pompe :

Débit de pompage en m³/h :

Energie de pompage : ☐ Electrique ☐ Solaire ☐ Thermique
Capacité de stockage de l'eau en m³ : ☐ Réservoir ☐ Retenue collinaire

DESCRIPTION DES USAGES

L'usage prévu est : ☐ Permanent ☐ Provisoire sur quelle durée (mois):

USAGE DOMESTIQUE ☐ Rural Privé ☐ Collectif Privé ☐ AEP Public

Nombre d'habitation(s) desservie(s) : Nombre d'habitant(s) :
Besoin en eau par jour (m³/j)* : Traitement des eaux : ☐ Oui ☐ Non

USAGE DIVERS, INDUSTRIEL ou COMMERCIAL ☐ Industriel ☐ Minier ☐ Chantier
☐ Agro-alimentaire ☐ Embouteillage ☐ Hydroélectrique ☐ Autres

Type d'utilisation	Nombre de jour par semaine	Durant quelle période												Besoin en eau par jour (m ³ /j)*
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	

• ANNEXE IV : FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION

- Etat civil
- Localisation du IOTA
- Justification des besoins en eau

Comment définir les besoins ?

• Usage domestique

- 200 à 300 l/j/hab
- inclut les usages classiques jardin et petit potager

• Usage agricole (réf DDDT/PS ou CAP-NC) :

- **Abreuvement** : nombre de tête ?
≈ Bétail = 60 l/j/tête,...
- **Irrigation** : ratio à l'hectare ?
≈ Céréales : 40 m³/j/ha
≈ Vergers : 30 m³/j/ha
≈ Maraîchage : 35 m³/j/ha
- Périodicité mensuelle ?

• Usage d'eau brute, artisanal, commercial ou industriel

- Besoin exprimé en m³/j
- Possibilité d'exprimer le nombre de jour/semaine et la périodicité mensuelle



Eléments Complémentaires “Usage Domestique”

Pièce complémentaire Usage domestique			
Contexte des besoin d'eau à usage domestique :			
Usage collectif ou Privé > 50 hab	Usage en zone éloignée des réseaux publics	Accueil du public (Gîte, camping, ...)	Usage Public en période de crise
Périodicité (cocher) :			
Annuelle	Occasionnelle	Temporaire	Saisonnière
Distribution de l'eau :			
Nombre de personnes desservies :	Nombre d'habitats		
Paramètres à analyser : liste standard			
Paramètres mesurés in situ (non obligatoire)			
Conductivité			
Taux de saturation en oxygène dissous			
pH			
Température			
Paramètres analysés au laboratoire			
Conductivité			
Dureté totale (TH)			
M.E.S.			
pH			
Turbidité			
Entérocoques			
Escherichia Coli			
Calcium			
Equilibre calco-carbonique			
Chlorures			
Fluorures			
Hydrogénocarbonates			
Magnésium			
Potassium			
Sodium			
Sulfates			
DCO			
DBO5 à 20° C			
Carbone organique total (COT)			
Ammonium			
Azote global			
Azote Kjeldahl			

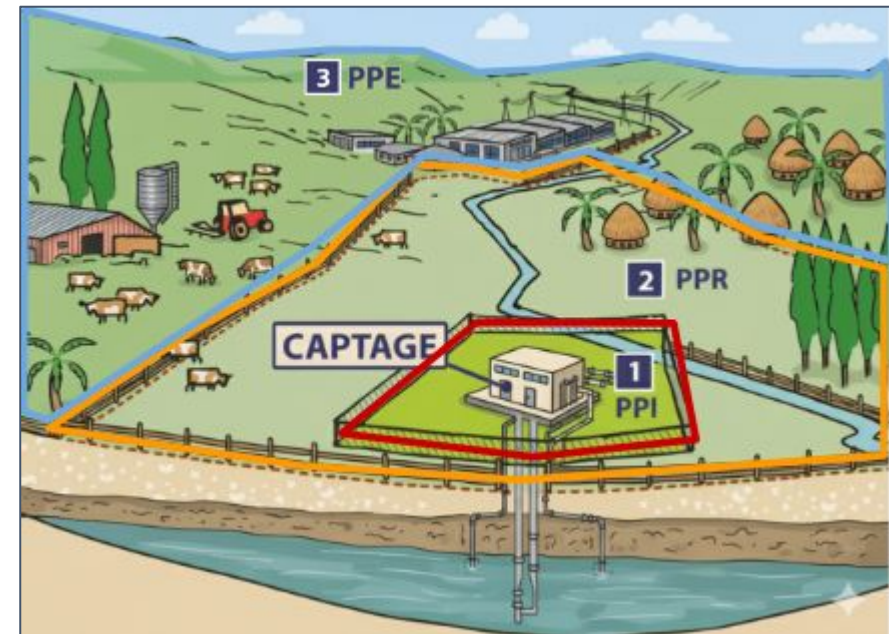
- **Zone Éloignée** (Lp art.43.II / Arr art.28)
Privé <50 eh et non raccordable au réseau public
ou Usage public provisoire (Lp art.43.III / Arr art.29)
 - **Formulaire usage domestique (Arr art.16.II & Anx XI)**
 - ≈ Préciser le stockage et le traitement de l'eau
 - ≈ Évaluer les activités potentiellement polluantes à proximité ou plus éloignées
 - ≈ Préciser les moyens de protection des ouvrages de production et stockage de l'eau
 - **1 Analyse standard (Anx VII)**
- **Tout usage Collectif-Public ou Embouteillage** (Lp art.43-44 / Arr art.30)
 - Mise en place de **Périmètres de Protection des Eaux (PPE)**
 - **3 analyses Standard** dont 1 incluant les paramètres complémentaires (*Pesticides et hydrocarbures*)

Éléments Complémentaires “Usage Domestique”

CHAPITRE V : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX Arr. Art. 28

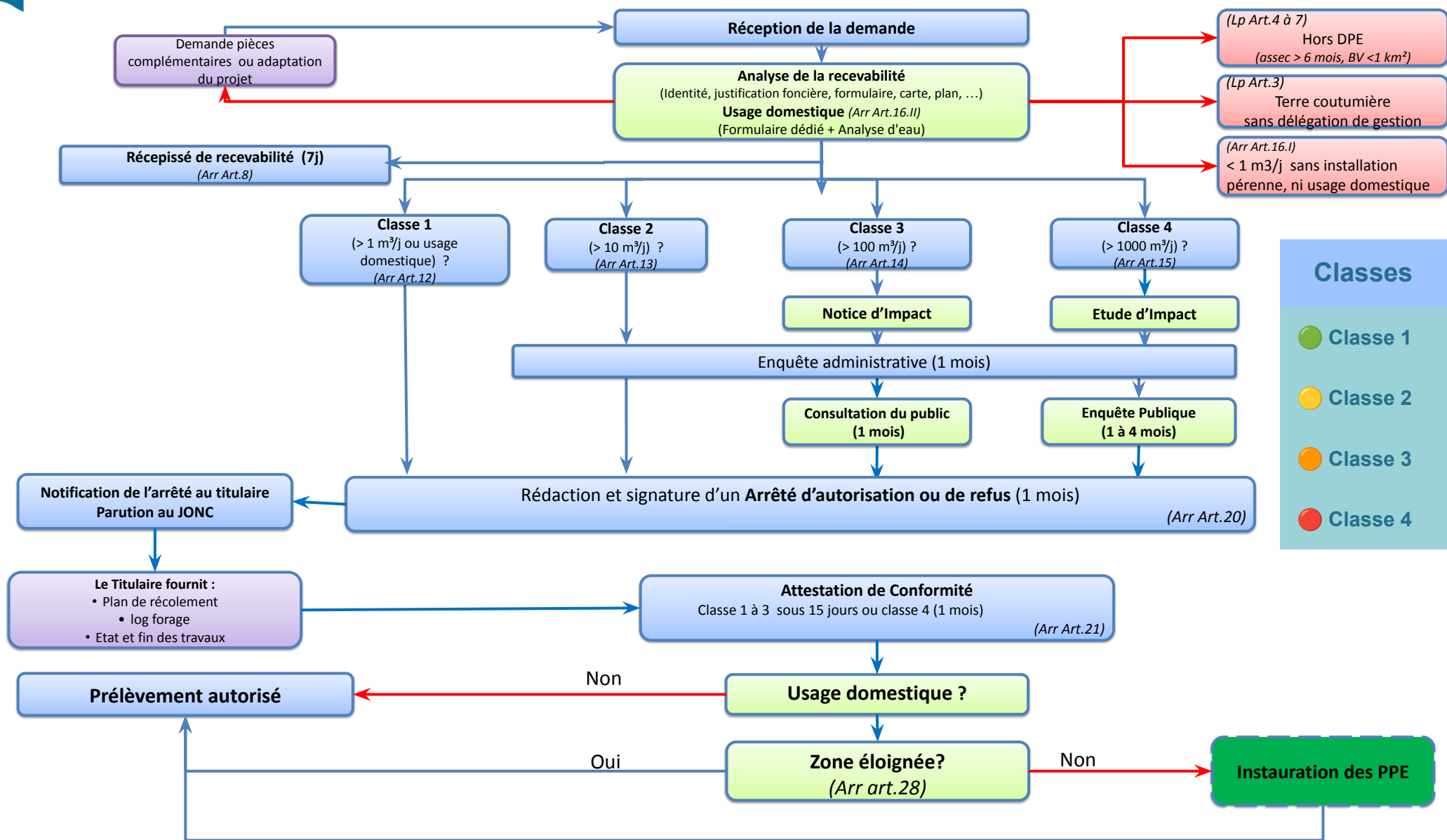
- **TOUT USAGE DOMESTIQUE ⇒ PPE obligatoire sauf:**
- **Zone éloignée** (Lp art.43.II) = zone **non raccordables** à un réseau réseaux de distribution public et desservant **au max 50 pers.** (seuil fixé par Arr Art. 28)

→ **ATELIER 3 : “Servitudes et PPE”**





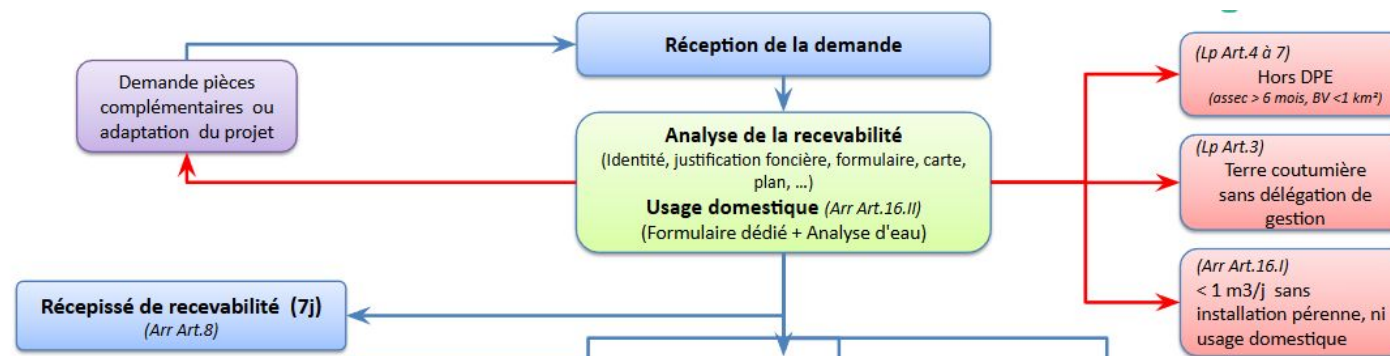
Instruction de la demande de prélèvement



Classes	🕒 Délai
● Classe 1	🕒 2 mois
● Classe 2	🕒 🕒 3 mois
● Classe 3	🕒 🕒 🕒 4 mois
● Classe 4	🕒 🕒 🕒 🕒 6 mois



Recevabilité du dossier



Recevabilité (7 jours francs) :

- **Formulaire rempli**
(Coordonnées du demandeur, localisation ouvrage, besoin en eau)
- **Pièce d'identité**
- **Justification foncière**
(pleine propriété / servitude / Bail / ...)
- **Plan projet**
(plan côté des installation projetées)
- **Si usage domestique :**
Formulaire dédié + analyse standard
- **Si besoin > 100 m³/j :**
Notice ou étude d'impact

Hors DPE :

- **Pas de cours d'eau = pas de ressource pérenne**
- **Prélèvement < 1 m³/j, sans installation pérenne et sans usage domestique**
- **Prélèvements sur terre coutumière**
nb : une démarche de déclaration peut cependant être initiée sur le principe de l'eau partagée et afin de compléter les bases de données



Notice et Étude d'Impact

- **Notice d'impact : Justifier le projet sur le plan technique et environnemental** (Arr. Art 14 Annexe V)

Approche essentiellement bibliographique

1. Justifier le projet

≈ Des besoins, de son emplacement et des accès (foncier, ...etc) + le cas échéant, compatibilité de la qualité de l'eau brute

2. Détail du projet

≈ Plans et justifications techniques (dimensionnement), puis détail des phases travaux et des phases fonctionnement (saisonnalité des prélèvements)

3. Evaluation de l'état initial et des impacts potentiels (adaptée à chaque type de projet)

≈ Caractériser la ressource (Quantité, Qualité, photos à plusieurs saisons, ...)

≈ Établir le contexte environnemental (état de berges, photographies, enjeux et menaces)

≈ Evaluation des impacts (la ressource est-elle suffisante ? le projet a-t-il un impact sur la qualité de l'eau ? sur l'environnement ?...)

4. Démarche Eviter, Réduire, Compenser

≈ Justification d'un débit réservé, d'une passe à poissons,...

- **Etude d'impact : Maîtriser l'ensemble des impacts, démarche ERC** (Arr. Art 15 Annexe VI)

Approche complétée par l'acquisition de données (notamment sur la ressource disponible à plusieurs moment de l'année)

≈ Etat initial développé et incluant des mesures pour quantifier les impacts potentiels (débit disponible, vie aquatique, bruits, etc)

≈ La démarche ERC doit tendre vers une neutralité des impacts, par de la compensation (restauration ripisylve, stockage,...)



Enquêtes et Consultation

- **Enquête interne NC**

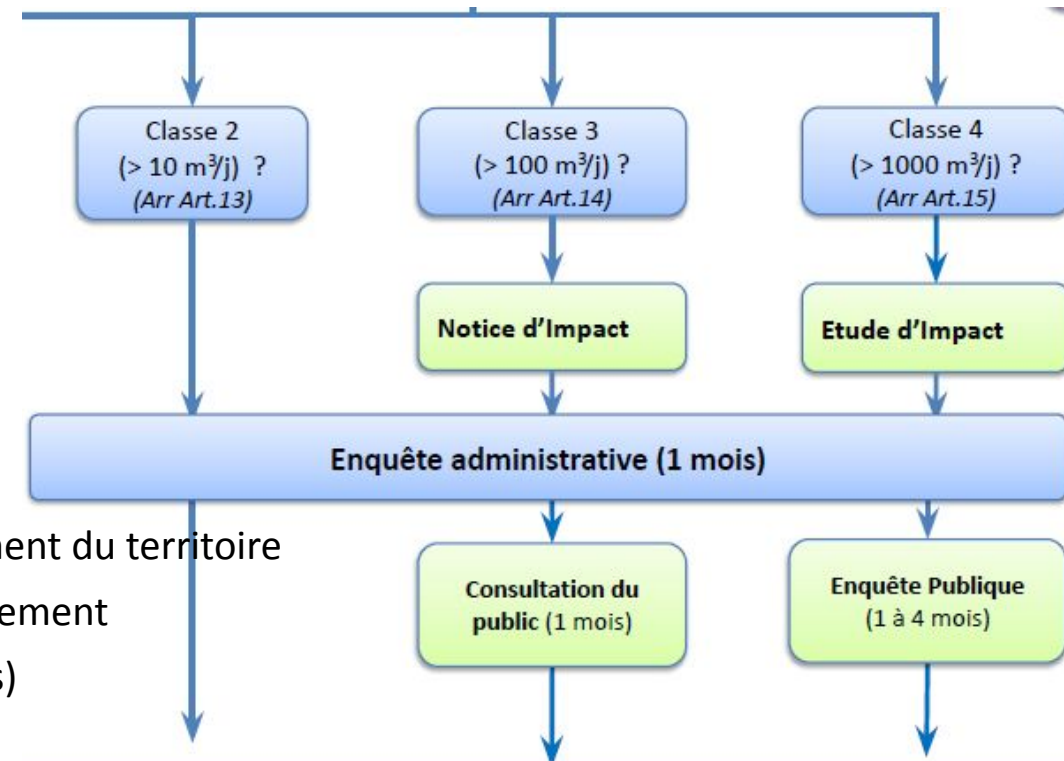
- **Domaine DSF** (foncier)
- **DASS** (santé)
- **DIMENC** (Mines, ICPE, Géologie)
- **DGRAC** (acte coutumier)

- **Enquête administrative**

- **Mairie** : compétence AEP (zone isolée), salubrité, aménagement du territoire
- **Province** : pour avis compétence Développement & Environnement
- **Aire coutumière** : pour avis (si terre coutumières concernées)
- **Conseil de l'eau** : pour avis (si existant sur le bassin)

- **Consultation et Enquête Publique** (Arr Art. 32 et 38)

- **Consultation Publique** numérique
 - ≈ Sur le site davar.gouv.nc et/ou eau.nc + formulaire d'avis en ligne
 - ≈ Durée **minimum de 15 jours**
- **Enquête publique** : commissaire enquêteur agréé + parutions et affichages officiels, + rapports d'enquête)





Prescriptions générales et bonnes pratiques

- **Prescriptions générales**

- **Comptabiliser les prélèvements** (Classe 1/ Vol. ANNUEL; Classe 2 et 3/ Vol. MENSUEL; Classe 4/ Vol. JOURNALIER)
- **Tenir informer le service compétent de la NC** du début et de la fin des travaux et des usages,
- **Entretenir les ouvrages réalisés** durant toute la durée de l'autorisation
- Appliquer les **restrictions d'usages** liées à la **préservation de la ressource en eau** (Sécheresse)
- **Durée** de l'autorisation fonction de l'usage

- **Captages et pompages d'eau superficielles**

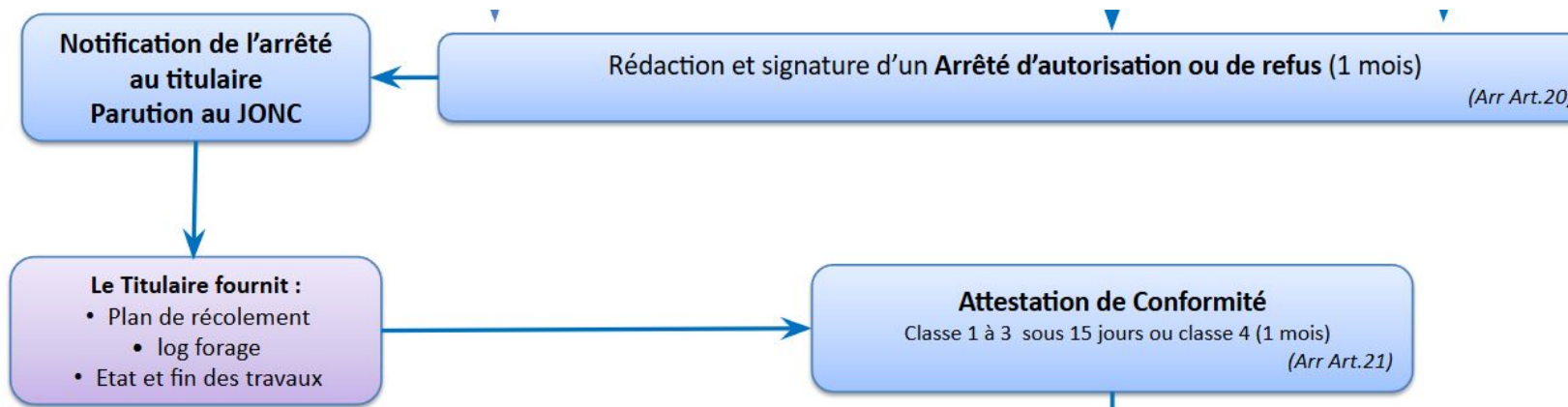
- Ne pas assécher le cours d'eau ⇒ **Maintenir un débit minimum biologique**
- Autoriser une légère réhausse ou un creusement de moins de 5 m³ dans le lit du cours d'eau.

- **Forages**

- Demander l'autorisation de forage **avant de réaliser l'ouvrage** +> prévenir d'emplacements sensibles (biseau salé, pollution, manque d'eau, ...)
- Etablir une **coupe géologique et technique** de l'ouvrage.
- Réaliser un essai de pompage (3 paliers minimum) pour établir un **débit critique et rabattement maximum**.



Autorisation et Conformité



Adoption d'un Arrêté d'autorisation (1 à 2 mois) (Arr Art. 20)

- L'identité du Maître d'Ouvrage
- La nature et la localisation du IOTA autorisé
- La durée de l'autorisation et le délai pour le renouvellement
- Les prescriptions applicables
(notamment prescription individuelles résultant de l'instruction interne et des enquêtes externes)

Modalités de la Conformité (Arr Art. 21)

- Le titulaire informe de la fin des travaux
- Fournitures d'un rapport d'exécution et/ou des plans de récolement par le titulaire
- Conformité tacite dans le délai suivants :
 - ≈ Conformité sur plan sous 15 jours (classe 1 à 3)
 - ≈ Conformité sur visite sous 1 mois (obligatoire classe 4)
- Cas de "Non conformité" => Notifications de réserves
=> Vérification de travaux de mise en conformité => Régularisation



Vie et Modification de l'AODPE

- **Section 4 : Mise en œuvre de l'autorisation**

- Arr. Art. 22 : Abrogation possible sur motivation et information du titulaire par courrier
- Arr. Art. 23: Indice sécheresse dont les modalités de calcul figurent en annexe IX

- **Section 5 : Modification et renouvellement de l'autorisation**

- Arr. Art. 25 : Demande motivé de modification
- Arr. Art. 26 : Formulaire de renouvellement Annexe X
- Arr. Art. 27 : Fixe un délai de 2 mois pour :
 - ≈ Renouveler ou modifier l'autorisation (ie. classe 1)
 - ≈ Solliciter un nouveau dossier Arr Art. 8



Gestion de la sécheresse

La **sécheresse** est considérée comme le **rapport entre un besoin et une ressource disponible**.

- Arr. Art. 23 Annexe IX: Indice sécheresse

$$\text{Indice sécheresse (IS)} = \frac{(\text{Qj cours d'eau} - \text{Somme des besoins en eau sur le BV})}{50\% \text{ DCE 2}}$$



Captage en limite de production le 03/10/2016



Valeur de l'indice IS	Sensibilité à la sécheresse
IS > 2	Aucune
1,5 < IS < 2	Moyenne => Vigilance
1 < IS < 1,5	Forte => Alerte
IS < 1	Très forte => Crise

Q restant après prélèvements
Q restant > DCE 2
Q restant < DCE 2
Q restant < 50% DCE 2

En période d'**ALERTE** et de **CRISE**, des arrêtés du gouvernement peuvent être pris pour **limiter** les prélèvements et **prioriser** les usages essentiels (AEP notamment)



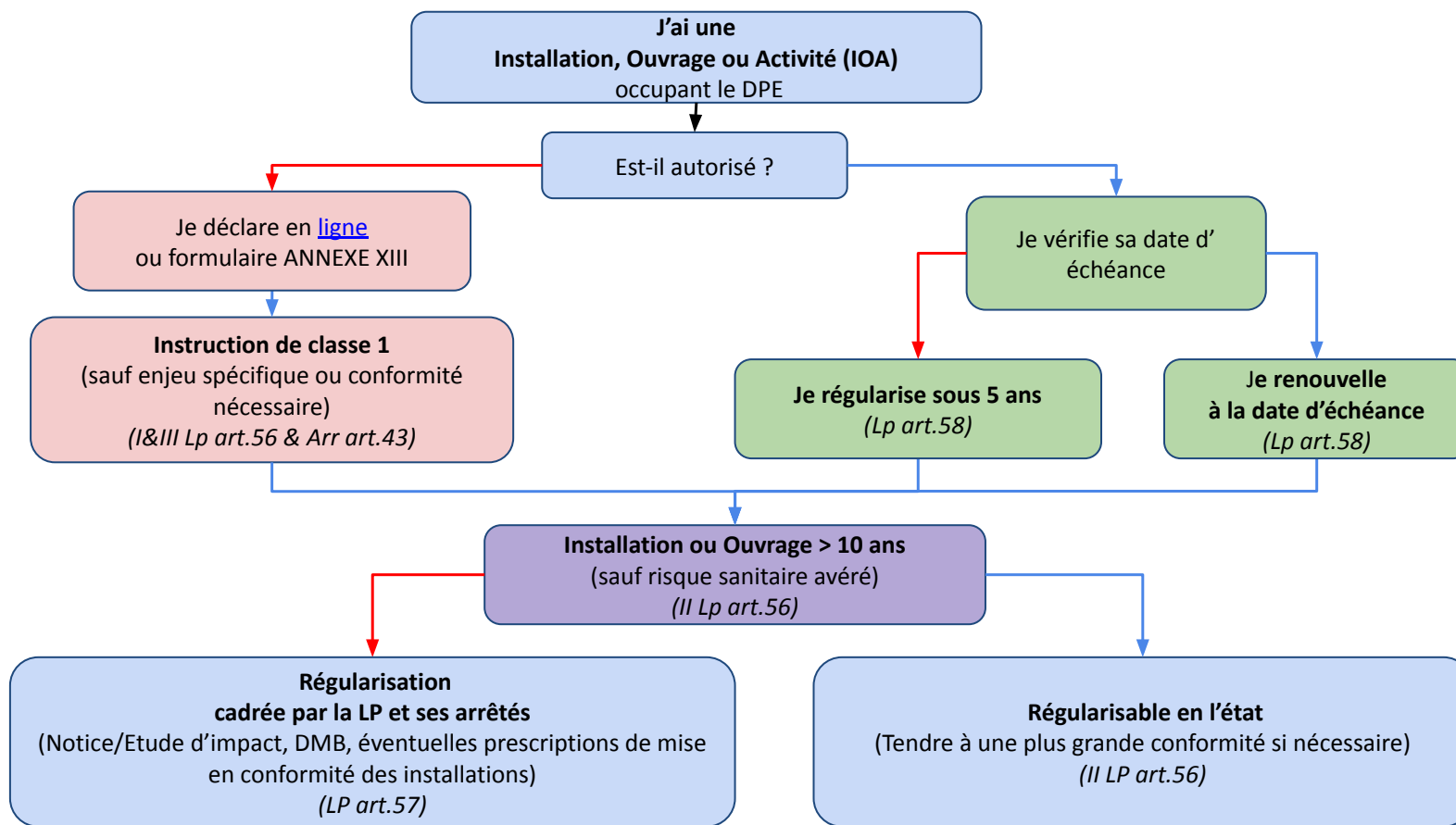
Dispositions transitoires

- **Arr Art. 44 : Simple déclaration des IOTA dans un délai d'un an (Lp Art.56)**

Instruction de **classe 1**
sauf si enjeux spécifique ou travaux de mise en conformité nécessaire

Annexe XIII : Type d'installation, date de l'installation, localisation, photo, description de l'installation et plan si disponible

demarches-simplifiees.gouv.nc



Le Fonds PEP: Des dispositifs d'aide à la régularisation

➔ Du matériel (Compteur d'eau, stockage)

Installation de compteurs d'adduction d'eau brute	Contribution
Jusqu'à DN 100	45 000 F/compteur
Plafond par opération	450 000 F
DN 125	60 000 F/compteur
Plafond par opération	600 000 F
DN 150	65 000 F/compteur



Cuve de récupération d'eau de pluie hors usage AEP pour les zones isolées ou unités de distribution déficitaires	Contribution
Cuve de 5m³	110 000 F/Cuve
Cuve de 10m³	200 000 F/Cuve
Cuve de 20m³	500 000 F/Cuve
Plafond par opération	500 000 F

➔ Du soutien pour la mise en place des Conseil de l'Eau (CLE) et des Plan de Gestion de l'Eau (PGE)

Animation des conseils locaux de l'eau	Contribution
Prestation d'animation	50 000 F/Jour
Plafond par opération	1 000 000 F
Diagnostics	Contribution
Diagnostic de bassin versant	50% du montant de l'étude

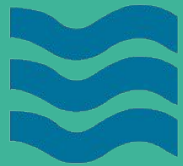
⇒ Diagnostic de bassin versant
=Etat initial, BBR, DCE, DMB,...

➔ Un accompagnement technique (AMOA) par la SECAL et CAP NC financés par la Fds PEP

⇒ Montage de dossiers administratifs
⇒ Recherche de soutien financier

⇒ Toutes les infos sur





REJETS



Quelques définitions ?

- **Rejet (Lp. Art. 34):**
 - Déversement ou évacuation de substances liquides dans l'environnement (eau, air, sol) après un usage ou un processus de production. Il peut s'agir d'eaux pluviales, usées, ou tout effluent ayant fait l'objet d'une collecte et canalisé jusqu'à un exutoire
- **Rejet par temps sec :**
 - Effluents constituant un rejet en l'absence de pluie, avec un faible facteur de dilution par rapport à des rejets par temps de pluie
- **Exutoire :**
 - Point de rejet final d'un réseau dans le milieu. Il doit généralement être aménagé pour assurer la bonne diffusion des effluents et la bonne tenue face aux crues
- **Eaux usées :**
 - Toute eau "utilisée" c'est à dire souillée, dénaturée de son état initial
- **Eaux pluviales :**
 - Eau de pluie faisant l'objet de collecte et canalisée vers un exutoire





Quelques définitions ?

- **Epandage :**
 - Action d'épandre un produit (engrais, pesticides) ou un effluent (des boues de station d'épuration, du lisiers...) généralement pour enrichir ou traiter des zones de cultures
- **Milieu récepteur :**
 - Zone naturelle à proximité immédiate du point de rejet
- **Pollution (Lp. Art. 19) :**
 - Altération de la qualité de l'eau et de son équilibre biologique et physico-chimique généralement par l'introduction d'agents externes polluant, la rendant impropre à certains usages ou nuisible aux êtres vivants





Qu'est-ce qui est concerné ?

- Tous les rejets qui se déversent DIRECTEMENT dans le DPE
- Les exutoires aménagés **DANS LE DPE** canaux, buses, puisards

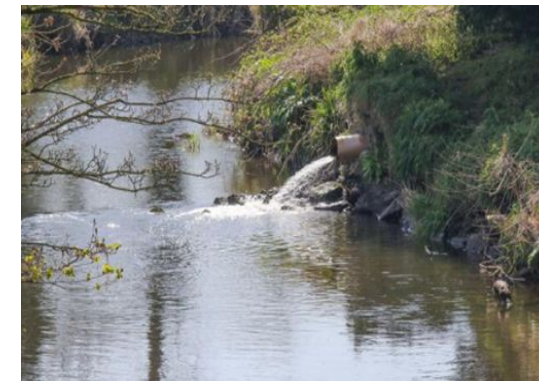
Qu'est-ce qui ne l'est pas ?

- Les exutoires aménagés EN DEHORS ou EN AMONT DU DPE
- **Les rejets diffus**: Épandages, fosses, septodiffuseur et autres rejets diffus en amont ou au dessus des zones saturées
- **Les réseaux d'assainissement en amont des exutoires**



Un rejet peut nécessiter :

- 👉 Des travaux et des aménagements ⇒ Atelier 2
- 👉 Une servitude d'observation ⇒ Atelier 3



Pourquoi réglementer ?

☐ Le gestionnaire ne dispose d'aucune donnée sur les rejets

- ☐ Les provinces délégataires de la gestion de la ressource en eau de 1997 à 2021 ne géraient pas les rejets (délib. 238 de 1997)
- ☐ Les rejets (**y compris ICPE**) ne disposent pas d'autorisation domaniale
- ☐ **Aucune information** sur la qualité et la quantité d'effluents en amont des points de prélèvement

☐ Sans connaissance des rejets, le gestionnaire ne peut pas :

- ☐ **maîtriser les risques et les impacts** sur la ressource en eau
- ☐ fixer les mesures de **suivi**
- ☐ réagir efficacement lors des pollutions

☐ Les pollutions sont difficiles à caractériser

- ☐ En l'**absence de normes et "valeurs seuils"**, seules les dégradations manifestes permettent de caractériser une pollution
- ☐ Les **procédures de police** sont difficiles à engager



 **Une menace pour la pérennité de la ressource, la salubrité publique, l'environnement, l'économie...**
Risques de dégradation durable de la ressource jusqu'à la rendre impropre aux différents usages !



Pourquoi réglementer ?



Rejets et exutoires

Pour le gestionnaire et les collectivités

- Les rejets sont inventoriés par la campagne de régularisation
- Les données des rejets (y compris ICPE) sont **bancarisées** et prises en compte dans les plans de gestion
- **Les enjeux sanitaires peuvent être appréhendés**, notamment pour la gestion des prélèvements
- La qualité des rejets est améliorée en suivant une **logique ERC**
- **Les rejets sont limités** au strict nécessaire, en nombre et en volume
- Le domaine public et la ressource peuvent être **préservés et gérés**
- Les impacts sur la qualité des eaux sont **maîtrisés**, les sources de dégradation sont identifiées
- Les pollutions peuvent être définies par rapport aux normes de rejets maximums
- La **police de l'eau** est opérationnelle et dissuasive





Pourquoi réglementer ?

Pour les riverains et les maîtres d'ouvrage

- Les **droits et obligations** sont prescrits et contrôlés
- Les **responsabilités** sont **partagées**, notamment en cas de pollution
- Les **actes** sont **sécurisés**
- Les exutoires peuvent être **entretenus** sans autres autorisations
- Les exutoires sont **correctement dimensionnés**
- La **qualité des eaux** est **préservée**
- les **risques sanitaires** sont **pris en compte**
- Les **impacts** des IOTA sur les tiers sont **maîtrisés**
- Les **tiers** sont **consultés** pour les IOTA potentiellement impactant
- Les **délais d'instruction** sont **cadrés** et **proportionnés** aux enjeux



Rejets et exutoires





Pourquoi réglementer ?

Pour répondre à plusieurs objectifs/actions de la PEP :

⇒ 15 OS4 / 5 OS1 / 3 OS5 / 5 OTA



OS4.6.1 Etablir et faire appliquer des normes “pays” de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel

- 4.6.1.1 : Recenser et contrôler les rejets en priorisant les ressources stratégiques
- 4.6.1.2 : Etablir les normes de rejets pour les IOTA ne rentrant pas dans la nomenclature ICPE
- 4.6.1.3 : Définir des seuils de rejets à ne pas dépasser en fonction des enjeux sanitaires ou environnementaux des milieux récepteurs
- 4.6.1.4 : Définir les termes d'une pollution
- 4.6.1.5 : Actualiser le RTHM 1958
- 4.6.1.6 : Réglementer les normes de rejet des eaux usées en fonction des milieux récepteurs
- 4.1.2.4 : Mettre en œuvre la gestion patrimoniale avec un système d'information géographique (SIG)
- 4.2.2.1 : Etablir le diagnostic des réseaux collectif et le programme des mesures correctives



OS 1.1.3 Inventorier les usages de l'eau

- 1.1.3.1 : Réaliser ou actualiser et maintenir à jour l'inventaire des IOTA en priorisant les bassins sensibles (constituer une base de données IOTA)
- 1.1.3.5 : Compléter la cartographie des pressions et des menaces affectant l'alimentation ou la qualité des masses d'eau sensibles
- 1.2.1.9 : Elaborer et mettre en place un plan de lutte contre les pollutions (diffuses, ponctuelles, accidentelles...)
- 1.4.3.2 : Mettre en place des instances locales de gestion de crise en cas de menace sur les ressources stratégiques en eau (pollutions)



OS 5.3.1 Identifier les risques et menaces anthropiques

- 5.3.1.1 : Identifier et cartographier les pollutions (urbaines, agricoles, industrielles, minières,...)
- 5.1.1.3 : Etablir une doctrine ERC
- 5.4.4.5 Définir un référentiel des meilleures techniques disponibles en matière de limitation des consommations et des rejets, de résilience aux risques inondations



OTA4. Réglementer les usages, protéger les ressources, les personnes et les milieux

- A.3.1 : Les normes relatives à la qualité des eaux
 - A.3.1.1 : Actualiser les bases techniques et juridiques des normes de qualité des eaux brutes pour la Nouvelle-Calédonie pour les différents usages (AEP, agriculture, abreuvement, activités extractives et industrielles...)
 - A.3.1.2 : Préciser les bases techniques et juridiques des normes de potabilité de l'eau distribuée sur la base des normes internationales (paramètres à prendre en compte, spécificités contexte NC) ; actualiser et renforcer la réglementation relative aux eaux de consommation (régime et fréquence des contrôles, transparence vis-à-vis du public, agrément des laboratoires...)
- A.3.2 : Les normes relatives aux rejets et aux pollutions
- A.4.9.3 : Définir le cadre juridique applicable aux situations de pollutions accidentelles



Que dit la Loi ?



Rejets et exutoires

Chapitre II : Installations, ouvrages, travaux et activités

- **Lp. Art. 34** : Les effluents respectent les normes de rejet et les objectifs qualité définis par Arr. ou par le plan de gestion (Lp.art. 19)
= Possibilité de prescrire des mesures pour les rejets autorisés
- **Arr. Art 19** : Les rejets doivent respecter les **meilleures techniques de traitements disponibles** à un **coût économiquement acceptable** et, le cas échéant, les conclusions des notices ou études d'impact

Les rejets ne peuvent dépasser les seuils fixés par l'annexe VIII (pour application de l'article 34)





Que prévoit l'arrêté ?

- **Arr. Art 10** : Si plusieurs points de rejets affectant une même ressource, une seule demande d'autorisation (cumul des effluents pour fixer la classe d'instruction)
- **Art. 11-15** : Autorisation des IOTA avec **classes de rejets Annexe III** :

Définissent le contenu du dossier et les délais d'instruction

Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Diamètre de conduite	≤ 200 mm	>200 mm	> 1000 mm	>1000 mm
Section fossés et canaux	≤ 0.2m2	>0.2 m²	> 1m2	> 1m2
Fluide/ rejet	Eaux pluviales	Eaux pluviales ou Eaux usées traitées	Eaux usées traitées	Eaux usées traitées
Débit rejeté par temps sec	0	≤ 10 m3/j	>10m3/j	> 100 m3/j

Rejet par temps sec : Effluents constituant un rejet en l'absence de pluie, avec un faible facteur de dilution par rapport à des rejets par temps de pluie



Les eaux usées non traitées ne sont pas autorisés (OS4)



Rejets et exutoires





Que prévoit l'arrêté ?

Arr. Art 19 annexe VIII : Des NORMES DE REJETS



Rejets et exutoires

Un ensemble de 88 paramètres fixant des **limites MAXIMALES** au-delà desquels une pollution pourra être **caractérisée** (sur la base des limites acceptables sur les ICPE)

Extrait :

Paramètre	Concentration maximale à respecter *	Concentration maximale Industriels / producteurs**	Unité
T°C	30		°C
pH	5,5<pH<8,5	5,5<pH<9,5	U
MES	100	150	mg/l
DBO5	100		mg/l
DCO	300		mg/l
Ntot	30	100	mg/l
Phosphore	10		mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	0.1	1.5	mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	0.2	2	mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	0.8	2	mg/l
Hydrocarbures totaux	10		mg/l
Glyphosate	28		µg/l

IL NE S'AGIT PAS d'une autorisation de rejeter à ces niveaux de concentration !



IL S'AGIT de pouvoir **confirmer la présence d'une pollution** dans le cours d'eau





Que prévoit l'arrêté ?



Rejets et exutoires

Le Formulaire d'autorisation de Rejet :

Caractéristiques du rejet :

- Localisation (X/Y)
- Surface du BV (Débit max.)
- EH raccordés (Débit min.)
- Plans (coupe détaillée : section, fil d'eau, enrochement...)

Milieu récepteur :

- Photos de l'emplacement
- Analyse des usages / activités en aval
- Analyse des enjeux et risques
- Mesures ERC (entretiens, suivis...)

Travaux :

- Dates de début, de fin et de mise en service
- Mesures ERC phase travaux (travaux en étiage, barrière anti-limons, travaux manuels...)

Classe 1 et 2 : Conformité sur dossier / Classe 3 et 4 : Conformité sur visite

Classe 4 : Diagnostic de l'état initial (physico-chimique, biologique), évaluation des impacts, analyse a minima annuelle (Débit, pH, t°, MES, DCO, DBO5, Ntot, Ptot,...)

Formulaire d'autorisation de Rejet (RUBRIQUE : EXUTOIRE / REJET) - République Française, Nouvelle-Calédonie.

TYPE DE REJET

☐ Eaux pluviales
☐ Eaux usées traitées

TYPE D'INSTALLATION

☐ Fossé classique
☐ Tuyaux ou Buse nus
☐ Canaux béton
☐ Tête de buse béton

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :

DESCRIPTION DU MILIEU RECEVEUR :**

Nature des effluents :
(domestique, industrielle, agricole, etc.)

Traitement des effluents :
(détails de la / des station(s) de traitement(s) en amont)

Superficie drainée :
(S) Totalement drainée et (S) Active équivalente

Débit max (débit de pointe) :

Débit min (débit d'entretien) :

Diamètre du rejet* :
(ou section équivalente)

Matériaux utilisés pour la réalisation et la protection de l'ouvrage :

*Fournir une vue en plan et une vue en coupe, indiquant les niveaux, les ouvrages et les fil d'eau de l'ouvrage et du cours d'eau au droit du rejet.
**Préciser la sensibilité du milieu récepteur en identifiant les usages en amont et en aval, les risques directs et indirects de dégradation de la qualité des eaux.
Fournir les notes de calcul nécessaires à la justification du projet (Débit max/min et section Etp).

Le dossier de demande, constitué sur la base de ce formulaire, de ses pièces complémentaires et de vos pièces jointes, doit être envoyé dûment rempli, daté et signé, à l'attention du service de l'eau de la DAVAR - BP M2 - 98849 NOUMÉA Cedex ou par mail à davar.sde@gouv.nc.

Le Service de l'eau de la DAVAR, responsable de l'instruction des demandes, collecte des données à caractère personnel pour la gestion des prélèvements et plus généralement pour permettre une gestion intégrée de la ressource en eau. Les données collectées indispensables à l'instruction et à la gestion de l'eau sont utilisées par les services concernés de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, les sous-traitants et délégués.

En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal auprès du service de l'eau de la DAVAR - BP M2 - 98849 NOUMÉA Cedex ou par courrier électronique à davar.sde@gouv.nc, et en accompagnant votre demande d'une copie d'un titre en vigueur attestant de votre identité.

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - « Immeuble le Lys Rouge », angle des rues Gallieni et Anatole France
BP M2 - 98 849 Nouméa Cedex - Tél. (687) 24 65 65 - Fax. (687) 24 66 20 - www.gouv.nc



Que prévoit l'arrêté ?

CHAPITRE IV : AUTORISATIONS DES IOTA

Sous-section 6 : Délivrance de l'arrêté d'autorisation

Arr Art. 20 : L'arrêté d'autorisation précise :

- L'identité du Maître d'Ouvrage
- La nature et la localisation du IOTA autorisé
- La durée de l'autorisation et le délai pour le renouvellement
- Les prescriptions applicables

Les prescriptions des Arr individuel sont **adaptées au rejet, au contexte** et aux résultats de l'instruction. Ils fixent de manière générale :

- la **nature** de l'effluent (origine, qualité,...)
- les **volumes** max. autorisés en rejet (m3/h, m3/j...)
- les **seuils** maximaux à ne pas dépasser par temps sec (< Annexe VIII)
- les **dispositions constructives** de l'exutoire (piquetage, chute min.)
- les dispositions à prendre en **phase travaux**
- les **plans de suivi** et de contrôle des rejets (fréquence, paramètres)
- les conditions d'**accès** au site
- les éléments de conformité
- l'**entretien** et la remise en état des lieux



Rejets et exutoires





Que prévoit l'arrêté ?



Rejets et exutoires

➤ Partie V : Dispositions transitoires et finale

- Lp Art. 56 : Des dispositions pour permettre une régularisation simple et rapide de tous les IOTA



⚠ Un an pour régulariser (Lp Art.59)

Se mettre en règle sur simple déclaration des points de rejet:

demarches-simplifiees.gouv.nc





Merci pour votre attention

Des questions ?

Service de l'eau de la DAVAR



(+687) 25.51.12



davar.sde@gouv.nc



eau.nc